

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

- 4 MAI 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

à

Nos réf. : MJ/AN/HM/ 337/12

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel JOURNOUD

michel.journoud@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 66 78 50 10 ou 04 66 36 97 54 – Fax : 04 66 78 50 12

Monsieur le Sous-Préfet d'Alès
Pôle développement durable
BP 339

30107 ALES Cedex

OBJET : Avis de l'autorité environnementale pour une demande d'autorisation d'installation classée.

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de palettes de manutention et de stockage sur le territoire de la commune de BESSEGES.

Pétitionnaire : SAS SPB.

REFER : Transmission REG BA n° 48 du 23 février 2012 du sous-préfet d'Alès.

I. Présentation du demandeur, de l'établissement et du contexte de la demande

1.1. Présentation du demandeur

La SAS SPB, entreprise indépendante créée en 1984 emploie une trentaine de personnes.

Elle exploite, ZI de Conroc à BESSEGES, une usine de fabrication de palettes de manutention et de stockage.

1.2. Consistance de la demande

Le site d'une superficie de 24 938 m² comprend :

- ◆ un atelier principal de 2800 m² de surface couverte,
- ◆ 1798 m² de hangars destinés au stockage du bois sous abri,
- ◆ 3 enceintes de séchage utilisées pour réduire l'humidité du bois brut ou des palettes,
- ◆ un bâtiment de 130 m² qui abrite le réfectoire au rez-de-chaussée et les bureaux à l'étage.

L'activité industrielle se situe dans l'atelier principal décrit ci-dessus.

Celui-ci abrite :

- 2 lignes d'assemblage des plateaux de palettes,
- 3 lignes d'assemblage de palettes 4 entrées,
- 1 ligne d'assemblage de palettes 2 entrées,
- 1 réseau d'extraction accouplé à un cyclone.

Les installations avaient fait l'objet de récépissés de déclaration pour les activités susvisées.

1.3. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences des activités sur l'environnement, la demande est soumise à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans l'établissement. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement donne son avis dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour ce dossier est le préfet de région.

Comme prescrit aux articles L 122-1 et R 512-6 du code de l'environnement, le demandeur produit un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, qui a été transmis à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 8 mars 2012.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques ci-dessous :

- n° 1532.1 : Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³,
- 2410-1 : Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.

Elles relèvent du régime de la déclaration au titre de la rubrique ci-dessous :

- n° 2940-2b : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc (application, cuisson, séchage) sur supports quelconques, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) si la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg et inférieure à 100 kg/j.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

La commune de Bessèges fait l'objet d'un plan d'occupation des sols. La société SPB est implantée en zone Nabr. Il s'agit d'une zone offrant des possibilités d'implantation d'installations classées, sous réserve de respecter les prescriptions du règlement de cette zone.

Cependant, du fait de la présence de plusieurs habitations et d'autres activités dans un rayon de 100 m, certaines habitations étant directement accolées au site, les principaux enjeux concernent les nuisances de voisinage et le danger accidentel :

- les émissions atmosphériques et, principalement, les poussières produites par la découpe du bois,
- l'impact sonore résultant du fonctionnement des installations,
- les impacts de type accidentel constitués par les flux thermiques qui seraient provoqués par un incendie généralisé au niveau des stockages de matières combustibles (stockage de palettes et de bois).

Par ailleurs, le site est couvert par deux zones d'enjeux naturels :

- un site « Natura 2000 » : le Site d'Intérêt Communautaire « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech »,
- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de type 2 « Cours moyen de la Cèze ». Le dossier est erroné sur ce sujet car il ne tient pas compte de l'actualisation des ZNIEFF réalisée de 2008 à 2010.

Compte tenu de la situation de l'entreprise existante en zone urbanisée, le seul risque potentiel concernant ces deux zones est le risque de pollution des eaux de la Cèze par les rejets pluviaux, qui sont les seuls rejets existants.

III. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets de l'établissement sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation, et conditions de remise en état.

Cette étude mentionne, en particulier, que :

- le site se situe à proximité de la Cèze affluent du Rhône,
- les effluents liquides ont pour origine les eaux sanitaires et les eaux pluviales. Il n'y a aucun rejet aqueux industriel,
- les eaux sanitaires sont raccordées au réseau communal d'eaux usées,
- les eaux pluviales sont actuellement évacuées en différents points par un réseau dont l'exutoire est la Cèze. Le site est imperméabilisé sur la quasi totalité de sa surface,
- l'activité principale du site (fabrication de palettes) ne génère pas directement de poussières de bois. Les émissions résiduelles résultant de la sciure présente dans le bois et les phases de découpe des planches et chevrons sont captées dans un réseau commun et, après passage dans un cyclone, sont stockées dans une benne située dans un bâtiment fermé,
- l'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives pour limiter les impacts sonores (isolation phonique du moteur du cyclone et construction d'un mur anti-bruit en zone Nord),
- le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur le site « Natura 2000 » « Hautes Vallées de la Cèze et du Luech » : le formulaire d'évaluation simplifiée, joint à l'étude d'impact, bien que très succinct, permet de conclure que le seul risque d'incidence sur le site concerne les rejets d'eaux pluviales; l'étude d'impact qualifie ces rejets de négligeables comparés aux apports de la rue adjacente; l'argument paraît assez convaincant : ces rejets sont certainement négligeables par rapport aux apports pluviaux de l'ensemble de l'agglomération de Bésèges, mais l'étude aurait gagné en clarté avec une quantification des apports de polluants au cours d'eau.

IV – Qualité de l'étude de dangers

Les scénarii les plus significatifs retenus dans l'étude de dangers compte tenu de leur impact possible à l'extérieur du site résultent de l'incendie des 13 zones de stockage de bois et de palettes :

- 8 zones pour les palettes : (800, 1100, 960, 2400, 600, 500, 400 et 350 m²),
- 5 zones pour le stockage de bois : (150, 175, 105, 112 et 400 m²).

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a prévu :

- de modifier ses stockages en supprimant certains d'entre eux et en réduisant leur volume et leur hauteur pour réduire les impacts thermiques dont ils pourraient être à l'origine en cas d'incendie,
- de mettre en place des murs coupe-feu.

Grâce aux mesures de protection décrites ci-dessus, les risques induits par le site deviennent acceptables ainsi que le fait apparaître la matrice de criticité présentée par l'exploitant.

Les mesures de maîtrise des risques (prévention et intervention) sont énumérées et justifiées.

Le dossier comprend un résumé non technique qui, sans aborder l'ensemble des éléments contenus dans l'étude d'impact et l'étude de danger, présente l'ensemble des impacts et dangers potentiels de l'installation et indique que des mesures ont été prises, sans toujours les décrire. Ce résumé est suffisant pour assurer une appréhension générale de l'activité, des impacts potentiels et des mesures prévues.

V. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux des installations pour lesquelles l'autorisation est demandée et suffisantes pour définir des mesures de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Les quelques approximations relevées dans le dossier ne sont pas de nature à faire craindre des impacts supplémentaires mais renforcent la nécessité de réglementer cette activité existante pour veiller à l'application de mesures adaptées.

Pour le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
et par délégation

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon**

Francis CHARPENTIER